



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de réglementation des boisements sur la commune de
Malvières (43)

Le préfet de la Haute-Loire, autorité environnementale, a été saisi le 11 avril 2014 pour avis sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Malvières (43).

Cet avis doit être émis dans les trois mois suivant la saisine de l'autorité environnementale.

Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet réalisée en application de l'article R122-17 34° du code de l'environnement et transcrite dans un rapport environnemental, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements.

Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de la Haute-Loire ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

1. Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements sur la commune de Malvières

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient à la demande du conseil municipal et elle est mise en œuvre par le conseil général. Elle est encadrée par les articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature, de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

La réglementation des boisements consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre ; soit interdit ou interdit après coupes rases ; soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs. Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple).

Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement (article R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime). En cas de travaux ou de défrichement, les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

En bref, la réglementation permet :

- sur les terrains non boisés d'autoriser ou non le boisement,
- sur les parcelles boisées, d'autoriser, d'interdire ou de réglementer le reboisement,
- sur les parcelles boisées, la réglementation ne peut rien imposer en matière de reboisement.

En outre, la réglementation des boisements doit s'articuler avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) puisque l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime précise que les périmètres de réglementation des boisements sont annexés aux PLU.

Pour mettre en œuvre les réglementations des boisements dans le département de la Haute-Loire, le Conseil général a fixé des objectifs dans la délibération-cadre du 22 octobre 2012 :

- Maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.

- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs.
- Protection des milieux naturels.
- Gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1).
- Prévention des risques naturels.

Le projet de réglementation des boisements s'articule autour de trois périmètres :

- **Le périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 10 ans. A l'issue de cette période les périmètres interdits deviennent d'office réglementés.

- **Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au service du Conseil général de la Haute-Loire.

En périmètre réglementé, depuis la délibération du 22 octobre 2012, le Conseil Général a décidé de fixer la limite du boisement à :

- 7 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux,
- 4 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus,

Pour les espaces habités, les espaces de loisirs (sportif), les cours d'eau, les haies ou bosquets, les distances seront arrêtées par l'assemblée départementale sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

- **Le périmètre à boisement libre :**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé.

Malvières est actuellement dotée d'une réglementation des boisements qui date du 17 mars 1977.

2. Qualité du dossier

2.1 Structure générale du dossier

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé du rapport environnemental prévu à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, d'annexes comprenant une cartographie des zonages environnementaux et de l'occupation du sol.

Une pagination du rapport environnemental aurait été appréciée.

Un rapide bilan de la mise en œuvre de la précédente réglementation aurait été pertinent pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages.

2.2 Résumé non technique

Il est synthétique, accessible et reprend bien les principaux éléments du rapport environnemental.

2.3 Description de l'état initial de l'environnement

Elle est suffisamment détaillée et bien proportionnée aux enjeux environnementaux concernés par un projet de réglementation des boisements.

Le dossier expose bien la répartition des terres sur la commune de Malvière La surface boisée est prépondérante (78%) et la surface agricole représente 18% de la surface totale communale (1372 hectares).

La commune est concernée sur son flanc ouest par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etangs de la Chaise Dieu». Le dossier indique que de nombreuses plantations de résineux ont fortement altéré la qualité de ce site.

La communes présentent plusieurs cours d'eau dont les principaux sont : la Senouire, la Dorette et la Gérolle. Quelques zones humides sont recensées : rôle hydrologique essentiel dans le soutien des étiages pour cette commune située en tête de bassin. La commune se situe en limite de deux projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : SAGE de la Dore maintenant approuvé et SAGE du Haut-Allier.

La caractérisation de la ripisylve aurait été pertinente. En effet, la fonctionnalité de ces habitats naturels constitue un enjeu important pour la mobilité des espèces (animales et végétales). Plus généralement la continuité écologique à l'échelle de la commune de Malvières mais également en périphérie aurait mérité d'être étudiée.

2.4 Choix retenus pour la conception du projet

L'étude explique globalement de manière satisfaisante les motifs qui ont conduit au projet.

2.5 Évaluation des impacts environnementaux probables et des mesures prévues pour y remédier si nécessaire

A partir des caractéristiques environnementales, l'étude a relevé les enjeux suivants :

- Préserver les zones humides
- Limiter l'enrésinement des berges des cours d'eau ou de plans d'eau
- Limiter la fermeture des milieux

2.5.1 Espaces agricoles

Le rapport environnemental montre sur cet enjeu des effets potentiels positifs. Le taux de boisement communal est bien supérieur au taux de boisement moyen de la Haute-Loire (37%). Ce secteur aujourd'hui fortement boisé a connu « à partir des années 1960, une extension uniforme des plantations de résineux sur d'anciennes terres agricoles abandonnées ». L'étude démontre que le taux de boisement actuel se stabilisera ou régressera avec l'application du projet.

2.5.2 Eau

La protection des cours d'eau est présentée comme un objectif important dans le cadre de ce projet. Le dossier montre qu'une analyse détaillée a été conduite notamment dans le cadre des groupes de travail qui ont élaboré le projet. Le projet contribuera positivement à la plantation de feuillus en bord de cours d'eau, après exploitation des résineux existants.

En revanche, la distance de recul des résineux par rapport aux cours d'eau en zone réglementée est faible (7 mètres). Même si cette distance correspond aux préconisations générales en vigueur dans le département, le projet aurait pu être plus ambitieux, par exemple avec un minimum de 10 à 15 mètres.

En effet, une distance de 7 mètres jusqu'à la berge laisse peu de place à une ripisylve feuillue. En outre, le document aurait pu être plus précis quant aux essences à utiliser (essences locales uniquement) pour les plantations et aurait pu rappeler clairement la liste des espèces exotiques envahissantes les plus implantées dans le secteur pour contribuer à maîtriser leur développement.

2.5.3 Paysage

Le dossier met bien en évidence les apports du projet en matière de préservation des espaces ouverts : suppression des timbres-postes (espaces boisés isolés) et des boisements gênants. Le projet aura donc un impact paysager positif.

2.5.4 Biodiversité

Les analyses présentées montrent que le projet sera favorable aux enjeux de biodiversité et qu'aucun impact négatif significatif n'est à craindre.

Toutefois, les boisements assurant souvent un rôle important de continuité écologique, l'impact potentiel du projet sur les corridors écologiques en lien avec les territoires extérieurs à la commune aurait mérité d'être mieux analysé.

Sur les autres principaux thèmes environnementaux cités à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le dossier évalue de façon adaptée les effets potentiels du projet et montre qu'il n'aura pas d'incidence négative significative.

2.6 Dispositif de suivi environnemental

L'étude présente des critères de suivi adaptés pour mesurer les effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement :

- Surface défrichée, à travers les demandes d'autorisation de défrichement
- Surface nouvellement boisée en périmètre réglementé, à travers les déclarations de boisement

3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Le rapport environnemental traduit la démarche itérative menée entre l'élaboration du projet et l'évaluation de ses impacts environnementaux potentiels.

Il montre la volonté d'intégrer l'environnement.

Il identifie et hiérarchise assez bien les enjeux environnementaux liés au projet. L'étude démontre que les impacts seront globalement positifs, en particulier en matière de protection des terres agricoles vis-à-vis des boisements et de prise en compte des paysages.

La préservation des cours d'eau avec la mise en retrait des boisements résineux pourrait cependant être renforcée. Enfin, les orientations visant à privilégier les essences locales dans le cadre de reboisements pourraient être plus détaillées dans l'objectif d'une meilleure diversité biologique et de boisements adaptés au contexte local.

Le plan qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Le Puy-en-Velay, le 08 JUL. 2014

Le préfet

